



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 6 décembre 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 modifié,
accordant une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers
pour l'implantation d'un hangar de stockage de céréales et de matériel,
à l'EARL DE KERANS
exploitant un élevage de porcs
au lieudit "Kerangagne" en ELLIANT

N° 268/2011 AE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7/98 A du 26 janvier 1998 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 374/2004 A du 27 septembre 2004 et n° 112/06 AE du 21 septembre 2006, autorisant le GAEC DE KERANGAGNE à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Kerangagne" en ELLIANT ;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 21 juillet 2011, dans le cadre d'une demande conjointe de changement d'exploitant au nom de l'EARL DE KERANS, concernant la construction d'un hangar de stockage de céréales et de matériel ;
- VU** la demande de dérogation de distance pour l'implantation du bâtiment à moins de 100 mètres de 4 tiers déclarés au dossier ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 octobre 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à des tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dépôt de permis de construire du 29 juillet 2011 et les éléments figurant dans la demande se conforment aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT l'accord écrit des 4 tiers concernés par le projet de construction du bâtiment de stockage de céréales et de matériel ;

CONSIDERANT que la visite sur place en date du 21 septembre 2011, a permis de constater les motivations et justifications techniques du projet :

- les obligations réglementaires en matière d'urbanisme,
- les contraintes spécifiques d'implantation amenées,
- les expositions sud et ouest, l'absence de foncier en propriété dans la périphérie immédiate du site d'élevage,
- les évolutions techniques de l'élevage et l'amélioration des conditions de travail,
- l'absence de dispositifs de broyage, afin de limiter les émergences de bruits, les opérations étant assurées en prestation lors des récoltes ;

CONSIDERANT que la visite sur place en date du 21 septembre 2011 a permis de constater que :

- le projet n'amène pas d'extension des effectifs régulièrement autorisés,
- aucune servitude de droit privé, de vue, d'ensoleillement ou de mitoyenneté n'est aliénée,
- le bâtiment sera peu visible des habitations des tiers du fait d'une implantation paysagère existante dans le prolongement du bâtiment en projet,
- la surface bâtie, objet de la demande de dérogation, n'amène dans sa conception et dans sa pratique d'exploitation, aucun passage d'animaux ou de véhicules entre les bâtiments d'élevage et les habitations ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que la charge en azote et les surfaces recevant des déjections sont constantes ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 est modifié et complété comme suit :

⇒ Une dérogation est accordée à l'EARL de KERANS, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'implantation d'un hangar de stockage de céréales et de matériel à moins de 100 mètres de 4 tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.

⇒ Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés (arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2006) restent inchangés :

→1440 animaux équivalents répartis comme suit :

- 160 porcs reproducteurs (truies et verrats),
- 840 porcs à l'engrais et cochettes non saillies,
- 600 porcelets en post-sevrage.

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié) ;

➤ Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010) ;

➤ Prescriptions générales applicables en matière d'exploitation d'ouvrages souterrains soumis à déclaration (arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1998 modifié.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire d'ELLIANT
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DE KERANS